

**AUTORISATION DE VOIRIE
DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR LA RÉALISATION D'UN
BRANCHEMENT POUR ALIMENTATION EN EAU
CHEMIN DES SAVELS**

La Maire de LA BASTIDONNE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** la demande de l'entreprise ALPES SUD CANALISATIONS en date du 23/06/2025 ;

Considérant que la réalisation d'un branchement pour alimentation en eau avec pose de compteur d'eau, effectués par la société **ALPES SUD CANALISATIONS**, au niveau du 1631 Chemin des Savels, empiètera sur la chaussée et nécessitera une circulation alternée avec une limitation de vitesse à 30km/h.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à engager les travaux de branchement pour alimentation en eau avec pose de compteur d'eau, au niveau du 1631 Chemin des Savels, du 30/06/2025 au 30/07/2025. La circulation sera alternée et la vitesse limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise. Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire par :

*ALPES SUD CANALISATIONS – Chez Sogelink TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX
Représentée par Walter RINAUDO – Tél : 06.45.53.00.24
Mail : ascw@orange.fr*

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mme la Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 25 juin 2025.



Jean-Charles BARBANT
Pour le Maire et par délégation,
1^{er} adjoint délégué urbanisme
et travaux.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.